

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n°15297 du 28 août 2008
dans l'affaire X / III**

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2007 par X, qui déclare être de nationalité turque, qui demande l'annulation de la décision du Ministre de l'Intérieur « qu'il a prise en date du 27/09/2007 de refuser de lui accorder un visa de regroupement familial ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 19 août 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me S. DENARO loco Me O. IGNACE, avocat, qui comparaît la partie requérante, et A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant a épousé une ressortissante belge le 20 septembre 2005, en Turquie.

Le 9 janvier 2006, il a introduit une première demande de visa regroupement familiale auprès de l'Ambassade belge de Turquie. Le 2 mai 2006, l'Office des Etrangers a décidé de surseoir à la prise de décision, dans l'attente des résultats de l'enquête diligentée par le Procureur du Roi de Charleroi. Le 8 novembre 2006, l'Office des Etrangers a décidé de refuser l'octroi d'un visa au requérant.

Par un courrier du 24 janvier 2007, le conseil du requérant a prié l'Office des Etrangers de reconsidérer son refus. Par un courrier du 29 janvier 2007, l'Office des Etrangers a décidé de maintenir sa décision de refus.

1.2. Le 6 août 2007, le requérant a introduit une seconde demande de visa regroupement familiale auprès de l'Ambassade belge de Turquie.

1.3. En date du 26 septembre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus d'octroi d'un visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 40, modifiée par la loi du 28.6.1984 ; modifiée par la loi du 15.7.1996 ; modifiée par la loi du 4.5.1999 ;

Considérant que l'intéressé a introduit une première demande de visa regroupement familial en date du 09/01/2006. Que cette demande a été refusée en date du 8/11/2006 ;

Considérant que l'intéressé a introduit une seconde demande en date du 06/08/2007. Qu'il n'apporte aucun élément à l'appui de cette demande ;

Par conséquent, notre premier est confirmé et le visa est refusé. »

2. Questions préalables.

2.1. Par un courrier du 11 juillet 2008, l'épouse du requérant a transmis au Conseil du Contentieux des Etrangers contenant une lettre dont l'objet est « visa pour mon époux Bayluman Ahmet – N° Dossier 58.79.470 », ainsi qu'une copie d'un courrier du 20 novembre 2006 adressée à un précédent conseil du requérant, une copie d'une requête unilatérale visant à voir reconnaître un acte de mariage, une copie du présent recours en annulation, une lettre portant l'historique des voyages en Turquie de Madame Aksan, ainsi que deux copies de réservation d'hôtel du 1^{er} avril au 15 avril 2008.

2.2. La présente procédure ne prévoyant pas le dépôt de documents et courriers postérieurement au dépôt du mémoire en réplique, le Conseil estime que le courrier du 11 juillet 2008 adressé par l'épouse du requérant au Conseil est irrecevable et doit être écarté des débats.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de « l'excès de pouvoir, l'erreur manifeste d'appréciation, des articles 40 et 62 de la loi du 15/12/1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/7/1991 portant obligation de motivation des actes administratifs, et du principe de bonne administration ».

Elle soutient, en ce qui peut être lu comme une première branche, que « la décision attaquée n'est motivée que par le renvoi pur et simple à une précédente décision, alors que depuis la prise de cette précédente décision, des précisions ont été apportées quant à la situation du requérant et de son épouse. [...]. S'il est vrai que cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat, c'est en raison du fait que l'introduction d'un tel recours ne pouvait aboutir, dans un délai raisonnable, [...] ; Le choix a donc été fait d'apporter à la partie adverse un maximum d'explications pour lui permettre de prendre une nouvelle décision mieux motivée à l'occasion de l'introduction d'une nouvelle demande de visa ; Or, force est de constater que la partie adverse n'a pas pris la peine d'examiner attentivement le dossier de la partie requérante, et qu'aucune investigation n'a été effectuée pour vérifier la réalité des consentements ; Or le simple fait que les époux maintenaient leur volonté de pouvoir se rejoindre [...] était un élément de nature à démontrer qu'un projet commun existait bel et bien [...] ».

3.1.2. Sur la première branche, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

En l'espèce, le Conseil relève que le 9 janvier 2006, le requérant avait introduit une première demande de visa regroupement familiale auprès de l'Ambassade belge de Turquie, qui a fait l'objet d'une décision de refus en date du 8 novembre 2006.

A la suite de ce refus, le Conseil du requérant avait prié l'Office des Etrangers de reconsidérer sa décision de refus d'octroi d'un visa, par un courrier portant la date 24 janvier 2007, critiquant la motivation de cette première décision de refus et portant à sa connaissance des renseignements et documents complémentaires. Le 29 janvier 2007, l'Office des Etrangers a décidé de maintenir sa décision de refus, s'appuyant sur les avis de l'Ambassade belge de Turquie et du Procureur du Roi de Charleroi qui avaient tous deux conclu en l'existence d'un mariage simulé.

Cependant, le Conseil ne peut que constater que le requérant s'est abstenu d'introduire le recours approprié lui permettant de contester, dans le respect des normes légales prescrites, avec toute la prudence et la diligence requises, la décision de refus de délivrance d'un visa prise le 8 novembre 2006 à son égard.

Le 6 août 2007, le requérant a introduit une seconde demande d'octroi de visa auprès de l'Ambassade de Belgique en Turquie. A l'appui de celle-ci, il a déposé un certain nombre de considérations et de documents, dont s'il apparaît que certains ont fait l'objet d'une « actualisation » telle l'attestation d'emploi, avaient pour l'essentiel été déposés à l'appui de la première demande, ou de la demande de reconsidération de la première décision de refus.

Dès lors, la partie défenderesse pouvait, sans violer les dispositions visées au moyen, estimer que le requérant n'apportait aucun élément nouveau qui aurait permis de modifier les motifs qui avaient fondé le premier refus d'octroi de visa, confirmer ce refus et refuser, pour la seconde fois, de lui délivrer un visa.

3.1.3. En sa première branche, le moyen pris n'est pas fondé.

3.2.1 Elle relève, en ce qui peut être lu comme une seconde branche, sur la première décision de refus de visa prise à l'égard du requérant, qu'« il est faux d'affirmer que ce mariage a été arrangé ; Il est cependant vrai que les familles se connaissaient bien [...] ; Le fait que l'épouse du requérant soit de nationalité belge n'enlève rien au fait qu'elle est d'origine turque, née en Turquie, et que l'importance de la famille est telle que cela a sans doute joué un rôle [...] ». Elle ajoute, sur la première décision, que « la rapidité avec laquelle ce mariage a été décidé n'est pas non plus de nature à démontrer que le but du mariage n'était pas de mener ensemble un projet commun [...] ; », que l'affirmation selon laquelle « l'époux ne connaît pas sa belle famille, ne sait pas si son épouse a des frères et sœurs » est « [...] fautive tant elle est caricaturale ; En effet, s'il est vrai que le requérant connaissait mal la famille de son épouse au moment où il a été entendu dans le cadre de sa première demande de visa, on doit considérer qu'il s'agit là de circonstances normales à cette époque [...] ». Elle critique également la première décision, en ce qu'elle soutient que « l'épouse ne portait pas de robe de mariage pour la cérémonie, aucune salle ou restaurant n'a été loué pour célébrer cet événement, et aucun membre de la famille de l'épouse n'a fait le déplacement pour assister au mariage », en ce que « cette partie de la motivation repose sur des prétendues constatations fausses [...] ». Elle ajoute, toujours sur la première décision de refus d'octroi d'un visa au requérant, que « [...] si c'est bien principalement l'épouse du requérant qui a choisi les alliances [...], c'est le requérant qui les a achetées (payées) », que « [...] le frère du requérant, [...], lui avait fait savoir qu'une entreprise cherchait des ouvriers turcs ; [...] ; le requérant n'a d'ailleurs appris le refus de visa que par la première décision de refus de visa [...] », et que le motif selon lequel l'intermédiaire au mariage est domicilié à la même adresse que l'épouse du requérant, « [...] est tendancieux, [...], et que les motifs de cette situation étaient « la nécessité pour l'épouse du requérant de disposer d'un logement pour pouvoir l'héberger [...] ». Elle conclut en ce qu'« il ressort de l'analyse de la décision attaquée que celle-ci contient plusieurs erreurs de fait présentant une réelle importance, tandis que d'autres éléments n'ont pas été examinés avec le sérieux nécessaire ; [...] ». Dans son mémoire en réplique, la partie requérante ajoute en substance que « [...] l'interrogatoire subi par le requérant ne permet pas de se faire une idée exacte de la situation [...] ».

3.2.2. Sur la seconde branche, le Conseil observe qu'il ressort du libellé même de l'argumentaire développé dans la requête introductive d'instance qu'en réalité, la partie requérante dirige ses griefs, non pas à l'encontre des motifs de la décision entreprise, (lesquels fondent le rejet de la seconde demande de délivrance d'un visa introduite le 6 août 2007, sur le constat de que le requérant « n'apporte aucun nouvel élément à l'appui de cette demande »), mais bien à l'encontre des motifs qui avaient été avancés antérieurement, à l'appui de la décision de refus d'octroi d'un visa du 26 septembre 2007, et du refus de considérer cette décision du 29 janvier 2007, par la partie défenderesse à l'égard de la demande de délivrance d'un visa qui avait été antérieurement introduite.

Or, force est de constater, comme a déjà pu le faire le Conseil dans la réponse qu'il a apporté à la première branche du premier moyen, que cette première décision est devenue définitive à défaut d'avoir fait l'objet de l'introduction, dans le délai légal imparti, du recours qui était ouvert à son encontre auprès du Conseil d'Etat. Le moyen en cette branche, ne saurait être fondé.

Au surplus, le Conseil relève que ses compétences sont délimitées par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui stipule notamment, en son paragraphe premier, alinéa 2, que le Conseil est une juridiction administrative. A ce titre, conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil n'est pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux.

Or, dans une affaire similaire à l'espèce, le Conseil a déjà eu l'occasion d'observer que, selon l'article 27, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, lorsque une autorité administrative, telle que l'Office des étrangers, refuse de reconnaître la validité d'un acte établi à l'étranger, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à l'article 23, et qu'il en résulte que le législateur a instauré un recours direct auprès des cours et tribunaux ordinaires. Dans ce cas, le Conseil en a déduit qu'il n'a pas la compétence juridictionnelle pour exercer un contrôle de légalité sur les motifs pour lesquels la partie défenderesse a refusé de reconnaître la validité d'un mariage célébré à l'étranger (RVV., arrêt n°1960 du 25 septembre 2007 ; CCE, arrêt n°4352, 29 novembre 2007 ; CCE, arrêt n°13204, 26 juin 2008).

3.2.3. En sa seconde branche, le moyen n'est pas fondé.

3.3.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de « la violation des articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 23 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques, de l'article 146 du Code civil ».

Elle soutient que, sur l'article 146bis du Code civil, « [...] le Conseil d'Etat a précisé que : « Considérant qu'est manifeste au sens de cette disposition légale, ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires » (Conseil d'Etat, arrêt n°100.275 du 25 octobre 2001). On ne peut pas constater qu'il ressort de manière manifeste du dossier, [...], que le seul but du mariage qui a été célébré était l'obtention d'un avantage en matière de séjour pour le requérant ; [...] ; L'article 12 de la même convention et l'article 23 du Pacte international relatif au droits civils et politiques protège également le droit au mariage ; ce droit [...] inclut celui de donner effet au mariage qui a été célébré ; La partie adverse ne pourrait invoquer le fait que l'épouse du requérant pourrait le rejoindre en Turquie, car cela signifierait l'obligation de quitter son emploi [...] et de renoncer à habiter l'immeuble qu'ils ont acheté ; [...] ». Dans son mémoire en réplique, elle ajoute qu' « [...] en refusant de donner des effets au mariage du requérant, la partie adverse commet une violation flagrante de ces dispositions ; [...] ; Qu'il est important de rappeler que déjà dans sa requête en annulation, le requérant précisait que lui et son épouse avaient l'intention de mettre en œuvre une procédure de reconnaissance de leur acte de mariage. [...] Que l'objet des demandes est totalement différent et que par conséquent, le Conseil serait toujours

compétent [...] » et que l'arrêt cité Cruz Varas et autres c/ Suède du 20 mars 1991 cité par la partie défenderesse dans sa note d'observation « est inapplicable au cas d'espèce ».

3.3.2. A titre liminaire, le Conseil relève que le jugement auquel la partie requérante tente de faire référence comme étant l'interprétation du Conseil d'Etat de l'article 146bis du Code Civil, s'attache en réalité à l'interprétation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dont la portée est manifestement différente.

De plus, en ce qui concerne la reconnaissance de la validité d'un mariage eu égard aux articles 146 et 146bis du Code Civil, le Conseil relève une nouvelle fois que ce refus est intrinsèquement lié au premier refus d'octroi d'un visa au requérant, et renvoie aux considérations qu'il a pu apporter à ce titre précédemment, comme expliqué dans la réponse apportée au premier moyen.

Quant à la violation du droit au mariage et de la vie privée et familiale du requérant et de son épouse, le Conseil rappelle d'une part, que l'affaire ne concerne pas un étranger, qui déjà doté d'une famille, l'aurait laissée derrière lui, jusqu'à la reconnaissance d'un droit de séjour dans le pays où il s'est légalement installé, mais un étranger, qui a contracté mariage dans son pays d'origine avec la ressortissante d'un pays tiers et qui souhaite s'installer dans ce pays tiers. Or, selon la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme, l'article 8, et par conséquent l'article 12, ne sauraient s'interpréter comme comportant pour un Etat contractant l'obligation générale de respecter le choix, par des couples mariés, de leur domicile commun et d'accepter l'installation de conjoints non nationaux dans le pays (sur ce point cfr. CEDH, *Abdulaziz, Kabales et Balkandi c/ Royaume Uni*, 28 mai 1985, §94, dont il est fait également application dans *Cruz Varas et autres c/ Suède*, 20 mars 1991, §88).

De plus, le requérant n'a aucunement prouvé dans sa demande d'octroi de visa, l'existence d'obstacles qui auraient empêché son épouse de venir le rejoindre dans son pays d'origine, ni de raisons spéciales de ne pas s'attendre à les voir opter pour une telle solution, de sorte que la partie défenderesse n'aurait pu, et n'avait pas, à prendre en considération les éléments soulevés à ce titre en termes de requête.

3.3.3. Le second moyen pris n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-huit août deux mil huit par :

,

,

Le Greffier,

Le Président,

